

ARTICLE 18**Authentification**

Les éléments de preuve ou les documents transmis en vertu du présent Traité ne requièrent aucune forme d'authentification autre que celle précisée à l'article 7.

ARTICLE 19**Langues**

1. Les demandes et les pièces justificatives présentées au Canada sont accompagnées d'une traduction en français ou en anglais. Celles qui sont présentées à l'État d'Israël sont accompagnées de leur traduction en hébreu.
2. L'État requis transmet les documents, les déclarations, les preuves et les transcriptions recueillis en exécution d'une demande d'aide dans la langue dans laquelle ils ont été obtenus dans cet État.

ARTICLE 20**Frais**

1. L'État requis prend à sa charge les frais d'exécution de la demande d'entraide, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de l'État requérant:
 - a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de l'État requérant, à destination ou en provenance de l'État requis, ainsi que les indemnités ou les frais payables à cette personne pendant son séjour dans l'État requérant suite à une demande présentée en vertu des articles 9 ou 11 du présent Traité;
 - b) les frais et les honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés dans l'État requis ou dans l'État requérant; et
 - c) les frais de traduction, d'interprétation et de transcription.
2. S'il apparaît que l'exécution d'une demande comporte des frais de nature exceptionnelle, les Parties contractantes se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions selon lesquelles l'entraide demandée peut être fournie.